

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CLEDER 5 juin 2026

Date de convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Frank COCAIGN, Maire

**Présents** : L'ensemble des conseillers municipaux : Frank COCAIGN – Sophie AUTRET— Stéphanie DOUGUET– Marlène ILHEU– Grégory HELLIO–Paul GOARANT - Olivier LE BIHAN— Anaïs XAVIER — Jean-Michel BRIS - Natalia DELACOURCELLE—Lisa KERBRAT–André MILIN – Isabelle BLOCH– Sébastien LE LEZ–Aurélie RIOU— Jean-François SALAUN — Philippe BOREL — Jean-Claude LE BOULC'H – Sandra PAUGAM – Charles de KERMENGUY – Gerda BOLTON-DE BIE – Georges LE STUM

à l'exception de : Eric LE DUFF - Vanessa MAILLET- Sylviane LETTY - Laura MILIN - Julien LE BRUN

**Procurations** :

Eric LE DUFF pour Frank COCAIGN

Marlène ILHEU pour Jean-Michel BRIS

Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO

Vanessa MAILLET pour Sophie AUTRET

Sylviane LETTY pour Stéphanie DOUGUET

Laura MILIN pour Aurélie RIOU

Julien LE BRUN pour Sébastien LE LEZ

Philippe BOREL a été élu secrétaire de séance.

### **4-2 R.O.D.P. applicable aux opérateurs de télécommunications**

Le SDEF a attiré l'attention des communes sur l'actualisation nécessaire des délibérations prise pour obtenir le versement des redevances pour occupation du Domaine Public Communal, notamment en ce qui concerne les différents réseaux de télécommunication (réseaux souterrain, aérien, installations fixes) et leurs opérateurs.

Il y a lieu de délibérer :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,  
**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine



public,

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

-D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

-49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;

-65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;

-32,74 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

-De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

-D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

-De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

-De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander le cas échéant la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.



Fait à CLEDER, le 15/06/2026  
Pour extrait certifié conforme

Frank COCAIGN  
Maire de CLEDER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

